

COMMUNIQUÉ AUX RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
JL/AG2022-1

Date
25 février 2022

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne: Assemblée générale ordinaire du vendredi 29 avril 2022

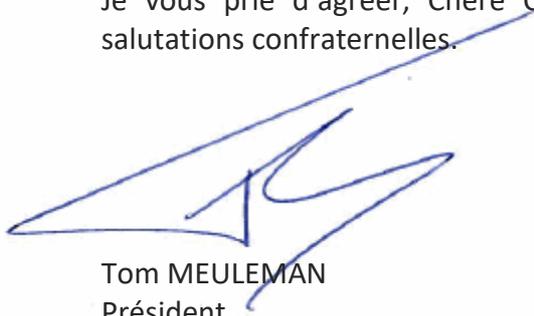
L'assemblée générale de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises aura lieu :

**le vendredi 29 avril 2022 à 8h30 (accueil à 8h)
dans l'auditorium BNP Paribas Fortis
rue de la Chancellerie 1–1000 Bruxelles**

Conformément au règlement d'ordre intérieur, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des mandats vacants (voir annexe).

Pour être recevables, les candidatures à ces fonctions doivent me parvenir **au plus tard le 29 mars 2022**, soutenues par au moins dix réviseurs d'entreprises personnes physiques.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de mes salutations confraternelles.



Tom MEULEMAN
Président

1 annexe

Annexe au communiqué du 25 février 2022

ÉLECTIONS
Assemblée générale ordinaire du 29 avril 2022

Conformément au règlement d'ordre intérieur, les mandats suivants expirent à la date de l'assemblée générale :

- 1. Le mandat du président :**
Monsieur Tom MEULEMAN est sortant
- 2. Le mandat du vice-président :**
Monsieur Fernand MAILLARD est sortant
- 3. Six mandats de membre du conseil d'expression française :**
Madame Patricia LELEU, Madame Noëlle LUCAS et Messieurs Olivier de BONHOMME, Charles de STREEL, Vincent ETIENNE, Alexis VAN BAVEL sont sortants
- 4. Six mandats de membre du conseil d'expression néerlandaise :**
Madame Inge SAEYS et Messieurs Lieven ACKE, Nico HOUTHAEVE, Wim RUTSAERT, Patrick VAN IMPE et Luc VERRIJSEN sont sortants

NE SONT PAS ELIGIBLES AU CONSEIL :
(règlement d'ordre intérieur, art. 14, § 2)

- 1° les réviseurs d'entreprises personnes physiques qui, à la date limite pour le dépôt des candidatures, exercent la profession depuis moins de cinq ans ;
- 2° les cabinets de révision ;
- 3° les réviseurs d'entreprises personnes physiques qui, à la date limite pour le dépôt des candidatures, sont en défaut de paiement de cotisation ;
- 4° les réviseurs d'entreprises personnes physiques à l'encontre desquels une mesure de suspension temporaire ou de retrait de la qualité de réviseur d'entreprises a été prise soit par le Collège, conformément à l'article 57 de la loi, soit par la Commission des sanctions conformément à l'article 59 de la loi, et qui fait encore l'objet d'un recours pendant au moment des élections, soit devant la Cour d'appel de Bruxelles conformément à l'article 121, § 1er, 4bis°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et des services financiers, soit devant le Conseil d'Etat ;
- 5° les réviseurs d'entreprises personnes physiques qui, depuis moins de cinq ans à la date de l'assemblée générale, ont fait l'objet d'une mesure de suspension inférieure à six mois, et ceux qui, depuis moins de dix ans, ont été frappés d'une peine de suspension de six mois au moins ; le délai commence à courir à dater du moment où la décision est devenue définitive ;
- 6° les réviseurs d'entreprises personnes physiques à l'encontre desquels une mesure de suspension ou de radiation a été prise par l'un des organes disciplinaires abrogés par la loi et dont un recours est encore pendant au moment des élections.